



Assemblée générale

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
15 février 2013
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 1^{re} séance

Tenue au Siège, à New York, lundi 8 octobre 2012, à 10 heures

Président : M. Sergeyev (Ukraine)

Sommaire

Organisation des travaux

Point 105 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-53751X (F)



Merçi de recycler



La séance est ouverte à 10h10.

Organisation des travaux (A/C.6/67/1; A/C.6/67/L.1)

1. **Le Président** appelle l'attention sur les points de l'ordre du jour renvoyés à la Commission comme indiqué dans le document A/C.6/67/1 et sur la note du Secrétariat intitulée "Organisation des travaux" (A/C.6/67/L.1), en particulier les paragraphes 7 à 9 concernant la création de groupes de travail.

2. En ce qui concerne le point 76 de l'ordre du jour, "Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies", il croit comprendre que la Commission souhaite, conformément à la décision de l'Assemblée générale, créer un groupe de travail sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, dont la présidence n'a pas encore été attribuée, afin de poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier des aspects juridiques de ce document, compte tenu des vues des États Membres et des informations contenues dans la note du Secrétariat, groupe de travail qui sera ouvert à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

3. *Il en est ainsi décidé.*

4. **Le Président** dit qu'en ce qui concerne le point 105 de l'ordre du jour, "Mesures visant à éliminer le terrorisme international", il croit comprendre que la Commission souhaite créer un groupe de travail présidé par M. Perera (Sri Lanka) en vue de poursuivre les travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale afin d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et de poursuivre l'examen du point inscrit à son ordre du jour par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/110 en ce qui concerne la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que ce groupe de travail sera ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'AIEA.

5. *Il en est ainsi décidé.*

6. **Le Président** déclare, en ce qui concerne le point 84 de l'ordre du jour, "Portée et application du principe de compétence universelle", qu'il croit

comprendre que la Commission souhaite créer un groupe de travail présidé par M. Ulibarri (Costa Rica) pour poursuivre l'examen du sujet compte tenu du document informel établi par le Groupe de travail constitué à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale (A/C.6/66/WG.3/1), étant entendu que ce groupe de travail sera ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs concernés auprès de l'Assemblée générale.

7. *Il en est ainsi décidé.*

8. **Le Président** appelle l'attention sur le calendrier proposé pour les travaux de la Commission aux paragraphes 4 à 6 de la note du Secrétariat intitulée "Organisation des travaux" (A/C.6/67/L.1). Il dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que, comme le demande la Commission du droit international au paragraphe 299 de son rapport sur les travaux de sa soixante-quatrième session (A/67/10), la Commission souhaite inviter M. Alain Pellet, qui a été le Rapporteur spécial pour le sujet "Les réserves aux traités", à assister aux débats de la Commission sur le chapitre du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session qui a trait à ce sujet (A/66/10/Add.1).

9. *Il en est ainsi décidé.*

10. **Le Président** dit que conformément à la pratique établie, le programme de travail proposé sera mis en œuvre avec souplesse compte tenu des progrès des travaux de la Commission, et que celle-ci se prononcera sur les projets de résolution dès que ceux-ci seront prêts à être adoptés. La Commission doit ménager un délai suffisant pour l'élaboration et l'examen des états d'incidences financières des projets de résolutions. Comme elle doit achever ses travaux le 16 novembre 2012, tous les projets de résolutions ayant des incidences financières doivent être présentés à la Cinquième Commission le 2 novembre 2012 au plus tard, à l'exception de ceux relatifs à des points de l'ordre du jour devant être examinés après cette date. Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite procéder ainsi.

11. *Il en est ainsi décidé.*

12. **Le Président** souligne que la Commission est tenue d'utiliser pleinement les ressources et services de conférence mis à sa disposition. Bien que lors des trois sessions précédentes la situation se soit améliorée à cet égard, à la session précédente elle a perdu 14 heures

parce que des séances ont commencé en retard ou se sont terminées en avance.

13. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite, comme par le passé, suivre la pratique de l'Assemblée générale en donnant la préséance sur la liste des orateurs aux représentants des groupes régionaux ou autres groupes d'États.

14. *Il en est ainsi décidé.*

15. Le **Président** appelle l'attention sur le paragraphe 13 de la résolution 59/313 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée invite les délégations qui souscrivent à une déclaration déjà faite au nom d'un groupe d'États Membres à limiter autant que possible toute intervention supplémentaire prononcée au nom de leur pays aux points qui n'ont pas été suffisamment traités dans ladite déclaration, compte tenu du droit souverain de chaque État Membre d'exprimer sa position.

16. La Sixième Commission a été désignée pour participer à un essai du nouveau système d'organisation des séances PaperSmart (Integrated Sustainable PaperSmart Services), grâce auquel le Secrétaire général entend moderniser les méthodes de travail de l'Assemblée générale et promouvoir la viabilité et la productivité. Ainsi, les documents officiels de chaque séance pourront être consultés ou téléchargés à la fois sur le site web de la Commission et sur le portail PaperSmart, accessible à quiconque a accès à Internet, et pourront donc être consultés dans la salle de conférence ainsi que dans les locaux des missions permanentes des délégations et dans leurs capitales. Les délégations sont encouragées à utiliser les versions électroniques des documents officiels car ceux-ci et les déclarations ne seront plus distribués dans leur version papier. Les documents officiels pourront toutefois être obtenus dans leur version papier sur demande, soit sur le portail, soit en s'adressant à l'équipe PaperSmart présente dans la salle de réunion.

17. Les délégations devront adresser leurs déclarations par courrier électronique à l'équipe PaperSmart, de préférence deux heures avant leur distribution, et ne remettre que 30 exemplaires de la version papier de ces déclarations aux fonctionnaires des services de conférence et de l'information. Comme la Commission distribue ces documents officiels par voie électronique sur son site web depuis plus d'une décennie, le nouveau système de distribution ne devrait

guère avoir d'impact sur ses travaux et devrait en fait faciliter le travail des missions permanentes.

Point 105 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international

(A/67/158, et A/67/162 et Add.1)

18. **M. Norman** (Canada), parlant au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (CANZ), dit que les gouvernements des trois pays concernés sont fermement résolus à combattre le terrorisme international sous toutes ses formes. Le troisième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies a réaffirmé l'approche comportant quatre piliers sur laquelle repose la Stratégie mondiale, qui comprend des mesures visant à remédier aux situations propices à la propagation du terrorisme, à prévenir et à combattre le terrorisme, à renforcer la capacité des États en la matière et à assurer le respect des droits de l'homme et l'état de droit. Les pays du groupe CANZ se félicitent de la priorité donnée à l'aide aux victimes du terrorisme dans le rapport du Secrétaire général intitulé "La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies: activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie" (A/66/762), approuvent les efforts faits pour aider ces victimes durant la période à l'examen et rendent hommage aux activités menées par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et le Forum mondial de lutte contre le terrorisme pour promouvoir l'application de la Stratégie mondiale.

19. Ils félicitent également les États Membres qui ont pris des mesures pour ratifier et appliquer les divers instruments antiterroristes internationaux au cours de l'année écoulée; ils notent toutefois que l'on est encore loin d'un accord sur la convention générale contre le terrorisme international. Ils se félicitent des efforts faits pour aboutir à un tel accord par la Sixième Commission, le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale et le Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

20. Les gouvernements des pays du groupe CANZ coopèrent au niveau régional à la lutte contre le terrorisme et au renforcement des capacités en la matière et, grâce à leur participation au Groupe d'action financière (GAFI), œuvrent pour priver les terroristes de sources de financement. Ils entendent continuer de jouer un rôle actif dans la planification,

l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à mettre fin à l'utilisation de la terreur et de l'intimidation à l'appui d'une politique, d'une religion ou d'une idéologie; les mesures en question doivent toutefois être prises collectivement et dans le respect intégral du droit international pour être efficaces et légitimes.

21. **M. Tricot** (Observateur de l'Union européenne), prenant la parole au nom de la Croatie, pays accédant; de l'Islande, du Monténégro, de la Serbie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, et de l'Albanie et de la Bosnie-Herzégovine, pays membres du processus de stabilisation et d'association ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne condamne vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et considère les actes de terrorisme comme des crimes injustifiables qu'il convient de prévenir et dont les auteurs doivent être poursuivis et punis. La lutte contre le terrorisme international est l'une des plus hautes priorités de l'Union et doit continuer d'être une priorité de l'Organisation des Nations Unies. L'action à cet égard doit être guidée par les valeurs démocratiques fondamentales, les droits de l'homme, des institutions fonctionnelles et une bonne gouvernance et elle doit respecter l'état de droit et le droit international, notamment le droit humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés.

22. Pour prévenir et combattre le terrorisme, les États membres de l'Union européenne ont adopté une approche reposant sur la justice pénale, l'état de droit et la protection des droits de l'homme. Il faut mettre davantage l'accent sur la prévention en examinant et en s'efforçant d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme avec la participation non seulement des gouvernements mais aussi de la société civile, des réseaux sociaux, des journalistes, des femmes, des organisations de jeunes et des médias.

23. L'Union européenne accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (A/66/762) et les recommandations qu'il contient, notamment en ce qui concerne la désignation d'un coordonnateur des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, l'élaboration de plans nationaux et régionaux de mise en œuvre de la Stratégie, l'intensification des efforts de renforcement des capacités, la promotion de la coopération internationale et le renforcement de la solidarité internationale avec les victimes du terrorisme. Elle appuie les efforts faits par

l'Organisation pour promouvoir l'application de la Stratégie dans le monde entier.

24. L'Union européenne félicite le Secrétaire général d'avoir organisé une Réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire axée sur le renforcement du cadre juridique, qui s'est tenue à New York le 28 septembre 2012, et elle applique intégralement les résolutions antiterroristes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Elle appuie activement les comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), 1373 (2001) et 1540 (2004), qui sont au cœur de l'action antiterroriste de l'Organisation.

25. Comme les sanctions sont un outil important dans la lutte antiterroriste mondiale, il est capital qu'elles soient mises en œuvre rapidement et efficacement. L'Union européenne se félicite des mesures prises par le Conseil de sécurité pour renforcer l'équité et la clarté des procédures suivies par le Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les individus et entités qui lui sont associés. Elle se félicite du rôle accru que joue le Bureau du Médiateur créé par la résolution 1989 (2011), et compte que le mandat de celui-ci sera prorogé et ses moyens renforcés.

26. L'Union européenne coopère pleinement à toutes les activités antiterroristes menées par l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans le cadre d'un dialogue politique sur la coopération en la matière. Elle appuie les activités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et collabore étroitement avec d'autres acteurs du système des Nations Unies, comme l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), au renforcement de la gestion des risques et des pratiques régissant le maniement des matières biologiques dans les laboratoires. Elle remercie le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) de l'assistance technique qu'il a fournie aux États pour les aider à appliquer les instruments antiterroristes des Nations Unies et à renforcer les capacités de leurs systèmes de justice pénale, ainsi que l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice d'avoir œuvré au renforcement de l'autonomie des États dans ce domaine et au développement de leurs capacités institutionnelles. Le système des Nations Unies devrait

renforcer sa coordination interne en la matière, y compris sur le terrain.

27. L'Union européenne est résolue à empêcher que le système financier ne soit utilisé par les terroristes et se félicite de l'adoption par le GAFI de normes internationales révisées sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle demande aux États Membres et aux organismes des Nations Unies de se montrer solidaires avec les victimes du terrorisme et d'autres crimes et avec leurs familles, de les aider et de les indemniser. L'Union européenne et ses États membres sont de gros fournisseurs d'assistance technique au renforcement des capacités antiterroristes et financent des projets axés sur l'état de droit, la justice pénale et les mesures préventives tout en reconnaissant qu'il n'y a pas de solution unique et que l'appropriation et la volonté nationales sont cruciales. Ils ont mis en œuvre des stratégies antiterroristes pour faire face à des problèmes de sécurité externes et internes et, en coopération avec d'autres pays et régions, ont commencé à élaborer des stratégies complètes fondées sur les approches nationales et régionales. Ils ont en particulier élaboré une stratégie dédiée axée sur la sécurité et le développement dans la région du Sahel et travaillent à l'élaboration d'un cadre stratégique pour la Corne de l'Afrique et d'une stratégie spécifique avec le Pakistan.

28. Convaincue que la coopération antiterroriste avait des pays tiers doit pour être efficace être mise en œuvre dans le cadre des mécanismes multilatéraux et régionaux, l'Union européenne demande aux États Membres de ratifier et d'appliquer les conventions et protocoles antiterroristes des Nations Unies s'ils ne l'ont pas encore fait. Elle continue de participer aux négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et est prête à examiner le texte de 2007 sans aucune modification si les autres délégations sont prêtes à faire de même.

29. **M. Errázuriz** (Chili), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que le terrorisme menace gravement la stabilité de certains États, de régions tout entières et de la communauté internationale dans son ensemble, causant des traumatismes physiques et psychologiques et créant chez ceux qui en sont victimes un sentiment profond d'insécurité et de détresse. La CELAC réaffirme qu'elle est résolue à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations en respectant strictement le

droit international, les normes internationales en matière des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Tous les actes de terrorisme doivent être condamnés vigoureusement et sans équivoque par la communauté internationale et leurs auteurs doivent être traduits en justice, et toutes les mesures prises pour combattre le terrorisme doivent respecter le droit international, en particulier les droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés, ainsi que la Charte des Nations Unies et les autres normes internationales. Les mesures prises hors du cadre juridique international sont injustifiables, illicites et inacceptables.

30. L'élaboration unilatérale de "listes noires" accusant des États d'appuyer et de financer le terrorisme est incompatible avec le droit international. Le représentant du Chili accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/67/162 et Add.1) et le rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique aux fins de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme (A/67/158). S'il est essentiel de s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme, y compris les conflits prolongés non résolus, la déshumanisation des victimes, le non-respect de l'état de droit, les violations des droits de l'homme, la discrimination ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et la mauvaise gouvernance, il faut aussi reconnaître qu'aucune de ces conditions ne saurait justifier les actes de terrorisme. Pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme, les États Membres doivent améliorer la coopération entre leurs services de renseignement policier et financier et les organismes des Nations Unies doivent continuer de leur fournir l'assistance voulue afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations en la matière.

31. On ne pourra lutter efficacement contre le terrorisme que par un renforcement de la coopération internationale autour de l'Organisation des Nations Unies. La CELAC se félicite du troisième examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies qui a eu lieu en juin 2012. Elle félicite l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme pour les activités qu'elle mène afin de promouvoir l'application complète des quatre piliers de la Stratégie et souligne qu'il importe de renforcer la coopération entre les organismes des Nations Unies et de promouvoir la

transparence tout en évitant les doubles emplois. Elle prend acte des efforts faits par les organisations régionales et sous-régionales pour appliquer la Stratégie et leur demande de renforcer leur coopération.

32. La CELAC se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 66/105, qui demande à la Sixième Commission de créer, à la soixante-septième session de l'Assemblée, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et de poursuivre l'examen de la question de la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence de haut niveau. Le représentant du Chili engage les États Membres à coopérer et à continuer à faire preuve de souplesse dans les négociations sur le projet de convention afin qu'il puisse être adopté à la session en cours de l'Assemblée générale et qu'une conférence de haut niveau puisse être convoquée.

33. **M. Salem** (Égypte), parlant au nom de l'Organisation de coopération islamique (OCI), dit que l'OCI condamne tous les actes et pratiques terroristes et demeure convaincue que le terrorisme, quels que soient ses motivations, objectifs, formes, manifestations et auteurs, ne peut jamais être justifié. Le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, aucune race, aucune croyance, aucune théologie, aucune valeur, aucune culture, aucune société ni à aucun groupe, et aucune religion ou doctrine religieuse ne doit être décrite comme encourageant ou inspirant les actes de terrorisme.

34. L'OCI est résolue à renforcer la coopération dans le cadre d'une action internationale coordonnée de lutte contre le terrorisme. À cet égard, elle est favorable à une stratégie exhaustive qui s'attaquerait aux causes profondes du terrorisme, notamment l'emploi illicite de la force, l'agression, l'occupation étrangère, les différends internationaux prolongés, le déni du droit des peuples vivant sous occupation étrangère à disposer d'eux-mêmes, les injustices politiques et économiques et la marginalisation et l'aliénation politiques. Il faut distinguer clairement entre le terrorisme et l'exercice du droit légitime des peuples à résister à l'occupation étrangère établi en droit international, en droit international humanitaire, à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et dans la résolution 46/51 de l'Assemblée générale. La Stratégie mondiale est une entreprise dynamique et un document

en évolution qui doit être actualisé et examiné régulièrement, et appliqué intégralement et de manière équilibrée. Les États Membres devraient s'efforcer collectivement d'interdire le paiement des rançons réclamées par les groupes terroristes, car elles constituent l'une des principales sources de financement du terrorisme et préoccupent gravement la communauté internationale.

35. L'OCI demeure engagée dans les négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et maintient sa proposition sur la portée de cet instrument. Elle ne ménagera aucun effort pour parvenir à un consensus et faire en sorte que toutes les questions en suspens - y compris celles à la définition juridique du terrorisme, et en particulier la distinction entre le terrorisme et la lutte pour le droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère ou coloniale ou domination étrangère, et la portée des actes relevant du projet de convention - soient résolues.

36. Une conférence de haut niveau devrait être convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour formuler une riposte organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et élaborer une définition commune du terrorisme. Le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme créé en application d'un accord conclu par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Arabie saoudite, a commencé ses travaux dans le cadre du Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à New York. Le Centre appuie l'application de la Stratégie mondiale, promeut la coopération internationale et appuie l'action de renforcement des capacités de l'Organisation.

37. L'OCI est profondément préoccupée par l'intolérance, la discrimination, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la haine religieuse et la violence contre les Musulmans, ainsi que par le dénigrement de leur religion, leur Prophète, leur Livre saint et leurs symboles dans de nombreuses régions du monde, et dont l'exemple le plus récent est la sortie d'une vidéo méprisante et calomnieuse intitulée "Innocence of Muslims". De tels actes violent manifestement les normes internationales relatives aux droits de l'homme, le principe de la liberté de religion et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1624 (2005) concernant l'incitation à

commettre des actes terroristes motivés par l'extrémisme et l'intolérance.

38. Si la liberté d'expression est importante, elle doit être exercée de manière responsable et conformément aux règles et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Toute manifestation de haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, au terrorisme, à l'hostilité ou à la violence, quel qu'en soit le support, papier, audiovisuel ou électronique, doit être condamnée. À cet égard, le représentant de l'Égypte se félicite des initiatives internationales et régionales visant à promouvoir le dialogue, la compréhension et la coopération entre les religions, les cultures et les civilisations.

39. **M. Le Hoai Trung** (Viet Nam), parlant au nom de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), dit que le terrorisme, quels qu'en soient les formes et les mobiles, est injustifiable et que les auteurs d'actes terroristes doivent être traduits en justice. Étant donné la complexité du terrorisme international, une approche cohérente et unifiée est nécessaire d'urgence pour combattre efficacement le phénomène aux niveaux régional et international. Si la communauté internationale a, sous l'impulsion de l'Organisation des Nations Unies, réalisé des progrès importants ces dernières années, il faut faire encore davantage, sans oublier que toutes les mesures antiterroristes doivent respecter les principes de la Charte des Nations Unies, le droit international et l'état de droit.

40. Au cours de l'année écoulée, les pays membres de l'ASEAN ont poursuivi leur action aux niveaux national et régional pour lutter contre le terrorisme international en application de la Stratégie mondiale et des résolutions des Nations Unies sur le sujet. La Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme, entrée en vigueur en 2011, a considérablement renforcé le fondement juridique du renforcement des capacités et de la coopération antiterroristes au niveau de la région et le rôle stratégique de celle-ci dans l'action antiterroriste mondiale.

41. Si l'ASEAN encourage une telle action collective, elle reconnaît aussi le droit de chaque État de prendre des mesures pour éliminer les causes profondes du terrorisme et les conditions propices à sa propagation et souligne que la souveraineté, l'intégrité territoriale et le droit interne de chaque État Membre doivent être respectés. De nombreux membres de

l'ASEAN ont promulgué une législation et adopté des plans nationaux pour donner effet aux dispositions de la Convention de l'ASEAN et des autres instruments antiterroristes internationaux.

42. La dixième Réunion intersessions sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale du Forum régional de l'ASEAN, tenue au Viet Nam en mars 2012, a identifié plusieurs nouvelles priorités pour la région, y compris la lutte contre la traite des êtres humains et le financement du terrorisme, et a été le témoin de la constitution du Groupe de travail de l'Asie du Sud-Est du Forum mondial de lutte contre le terrorisme. Lors de la séance inaugurale du Groupe de travail, tenue à Semarang les 6 et 7 mars 2012, les débats ont essentiellement porté sur la gestion de la détention des terroristes dans les prisons, la déradicalisation, la coopération entre les services de police et la formation et la coopération judiciaires dans le cadre juridique multilatéral.

43. Lors du septième Dialogue antiterroriste ASEAN-Japon, tenu à Cebu du 24 au 26 juillet 2012, l'ASEAN et le Japon ont décidé d'axer leur coopération sur la lutte contre le terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire et le cyberterrorisme durant la seconde phase du Dialogue, de 2012 à 2015. Le Dialogue est une importante instance de renforcement de la coopération antiterroriste dans la région de l'ASEAN en préparation de la constitution de la Communauté de l'ASEAN en 2015.

44. Lors du vingtième Sommet de l'ASEAN, tenu à Phnom Penh les 3 et 4 avril 2012, les dirigeants de l'Association ont approuvé et adopté à l'unanimité l'initiative malaisienne concernant le Mouvement mondial des Modérés, qui demande aux modérés de toutes les religions et croyances de faire entendre leurs voix pour que l'on n'entende plus celle de l'extrémisme en œuvrant de concert pour combattre et marginaliser les extrémistes et revenir ainsi au premier plan. Tous les États Membres sont invités à se joindre à cette initiative.

45. Les nations de l'ASEAN reconnaissent le rôle directeur de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la coopération internationale contre le terrorisme et demandent instamment que la Stratégie mondiale et son plan d'action soient appliqués intégralement; à cet égard, elles se félicitent de la Réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire qui a eu lieu récemment. Il faut espérer que

le projet de convention générale sur le terrorisme international sera bientôt finalisé, si possible lors de la session en cours de l'Assemblée générale.

46. **M. Kydyrov** (Kirghizistan), parlant au nom des pays membres de l'Organisation de coopération de Shanghai (OCS) (Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan et Tadjikistan), dit que les pays membres de l'OCS condamnent le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les mobiles et les auteurs et en quelque lieu que les actes terroristes soient commis. Le renforcement des mécanismes collectifs de coopération internationale est le seul moyen de contrer efficacement la menace mondiale du terrorisme. À cet égard, les pays membres de l'OCS préconisent un renforcement du rôle central de coordination de l'Organisation des Nations Unies, qui est parfaitement adaptée à cette fin, et soulignent que la coopération antiterroriste doit respecter le droit international, y compris la souveraineté des États, et ne pas faire deux poids deux mesures.

47. L'application intégrale de la Stratégie mondiale des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur le sujet et des conventions antiterroristes internationales est capitale pour améliorer le système international de lutte contre le terrorisme. Les pays membres de l'OCS continueront de coopérer avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, ainsi qu'avec le Conseil de sécurité et ses comités antiterroristes.

48. États pluriconfessionnels et pluriculturels, les pays de l'OCS sont gravement préoccupés par l'expansion de l'idéologie terroriste. Il est crucial que la condamnation du terrorisme fasse partie intégrante du dialogue entre les religions et les civilisations. Ils appuient activement tous les efforts de prévention du terrorisme, notamment en combattant l'idéologie qui l'alimente, et attache beaucoup d'importance à la coopération entre les États, la société civile, les médias et le secteur privé aux fins de la lutte antiterroriste.

49. Lors de son douzième sommet, tenu à Beijing les 6 et 7 juin 2012, l'OCS a adopté un programme d'action pour la période 2013-2015 qui vise à renforcer la coordination dans la lutte contre le terrorisme, l'extrémisme, le trafic de drogues et le crime organisé et ainsi à renforcer la stabilité et la sécurité régionales. Les pays de l'OCS s'efforceront d'améliorer encore le fonctionnement de leur Structure antiterroriste

régionale, qui coordonne les activités de leurs autorités compétentes, notamment en collaborant plus étroitement avec les organismes des Nations Unies concernés.

50. Les pays de l'OCS considèrent les liens dangereux existant entre le terrorisme et le crime organisé, en particulier entre le terrorisme et le trafic de drogues émanant d'Afghanistan, comme le principal facteur de déstabilisation en Asie centrale. Ils sont donc favorables à une intensification vigoureuse de l'action menée pour briser ces liens dans la région et demandent que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité soient appliquées et qu'un large partenariat s'instaure entre les États intéressés et les organisations nationales et régionales. Enfin, ils soulignent la nécessité de parvenir rapidement à un accord sur le projet de convention générale sur le terrorisme international.

51. **M. Gharibi** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement condamne sans équivoque le crime de terrorisme et le rejette sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les actes dans lesquels des États sont directement ou indirectement impliqués. Le terrorisme constitue une violation flagrante du droit international, notamment du droit humanitaire et des droits de l'homme, et en particulier du droit à la vie. Il ne saurait être assimilé à la lutte légitime que mènent les peuples pour leur autodétermination et leur libération nationale, pas plus qu'il ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique, et une telle association ne doit pas être utilisée pour justifier des mesures telles que l'établissement de "profils" et les atteintes à la vie privée. L'oppression des peuples sous occupation étrangère doit être dénoncée comme la pire forme de terrorisme, et l'utilisation de la puissance de l'État pour empêcher les peuples luttant contre une telle occupation d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination doit être condamnée. Le Mouvement rejette les actes, les mesures et l'emploi ou la menace de la force dirigée contre ses membres par un autre État sous le prétexte de lutter contre le terrorisme ou pour réaliser des objectifs politiques, y compris en classant directement ou indirectement lesdits membres dans la catégorie des États appuyant le terrorisme.

52. Les États devraient honorer leur obligation de droit international et de droit international humanitaire

de combattre le terrorisme en poursuivant ou en extradant les auteurs d'actes de terrorisme et en les empêchant d'organiser, de fomenter ou de financer des actes terroristes contre d'autres États à partir de leur territoire ou de l'extérieur de celui-ci. Ils devraient s'abstenir d'organiser, de fomenter, de tolérer et de financer de tels actes ou d'y participer sur le territoire d'autres États, et d'encourager les activités à l'intérieur de leur territoire visant la commission de tels actes, de permettre que leur territoire soit utilisé pour planifier ou financer de tels actes ou former des terroristes, et de fournir des armes ou autres articles pouvant être utilisés à cette fin. Ils devraient aussi refuser de fournir un appui politique, diplomatique, moral ou matériel au terrorisme et faire en sorte que les auteurs, organisateurs ou facilitateurs d'actes terroristes n'abusent pas du statut de réfugié ou de tout autre statut juridique. Tous les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de devenir parties aux instruments antiterroristes internationaux.

53. Le Mouvement demande aux comités des sanctions du Conseil de sécurité de rationaliser encore leurs procédures d'inscription sur les listes et de radiation des listes afin d'en assurer la régularité et la transparence et ils demandent une nouvelle fois qu'une conférence de haut niveau soit organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour formuler une riposte concertée au terrorisme et en identifier les causes profondes. Le projet de convention générale sur le terrorisme international devrait être finalisé et, à cette fin, les États devraient coopérer pour régler les questions en suspens.

54. Le Mouvement réaffirme qu'il appuie la Stratégie mondiale. Il encourage tous les États Membres à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et à contribuer à la mise en œuvre de ses activités dans le cadre de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme. Il condamne vigoureusement la pratique des prises d'otages aux fins d'obtenir une rançon ou des concessions politiques.

55. **M. Eden Charles** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que parce que le terrorisme prospère dans les situations de changement incontrôlé où l'État n'exerce plus son autorité ou lorsque celle-ci est compromise, la Commission devrait examiner la question à la session en cours en redoublant d'efforts et, en particulier, faire en sorte que les terroristes ne jouissent pas d'une tête de pont au Sahel ou dans d'autres régions. La

CARICOM poursuivra ses efforts pour que la lutte contre le terrorisme demeure hautement prioritaire à l'Organisation des Nations Unies, qui est l'instance la mieux placée pour coordonner la riposte mondiale à ce phénomène.

56. La CARICOM condamne vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où que les actes soient commis; toutes les mesures doivent être prises pour l'éliminer aux niveaux national et international. À cet égard, les débats prolongés sur le projet de convention générale sur le terrorisme international, dont la finalisation est actuellement entravée par l'incapacité dans laquelle se trouve la communauté internationale de s'accorder sur une définition universellement acceptée du terrorisme, devraient s'accélérer car il est crucial de disposer d'une telle définition pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes terroristes et améliorer la riposte à ces actes. La CARICOM demande la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme international qui devrait permettre de mobiliser la volonté politique nécessaire pour que les négociations sur le projet de convention puissent être menées à bien.

57. Il est clair que les ressources et efforts importants mobilisés par la communauté internationale pour éliminer le terrorisme demeurent insuffisants. La CARICOM demande donc un renforcement de la coordination entre les organismes compétents. Elle réaffirme son appui à la Stratégie mondiale et se félicite de l'aide apportée par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme dans la mise en œuvre des quatre piliers de celle-ci, ainsi que des efforts faits par les entités des Nations Unies participant au renforcement des capacités antiterroristes dans la région des Caraïbes.

58. Toutes les mesures prises pour combattre le terrorisme doivent respecter l'état de droit, ainsi que les principes des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Agir en dehors de ces principes risque de brouiller la distinction entre le terrorisme et les mesures prises pour l'éliminer. Malgré le manque de ressources, les États membres de la CARICOM ont adopté et mettent en œuvre une législation nationale et d'autres mesures antiterroristes dans la poursuite de leur objectif de promotion et de respect de l'état de droit.

59. **M. Al-Ahmed** (Arabie saoudite) dit que son pays a toujours condamné le terrorisme international et manifesté sa volonté de se joindre aux efforts internationaux visant à définir ce phénomène de manière non sélective et sans faire deux poids deux mesures, pour en traiter les causes et pour l'éliminer.

60. Le terrorisme n'est propre à aucune religion, société ou race. Tout en appuyant l'action antiterroriste internationale, l'Arabie saoudite n'acceptera pas qu'elle prenne la forme d'une guerre contre l'Islam et les Musulmans innocents qui n'ont rien à voir avec le terrorisme. Elle est extrêmement préoccupée par les tentatives visant à lier l'Islam au terrorisme et à l'extrémisme religieux ou idéologique. En réalité, l'Islam prône le rejet de ces phénomènes et favorise le dialogue, la tolérance et la coopération. De plus, l'Arabie saoudite est résolue à faire en sorte que la lutte antiterroriste ne constitue en aucune circonstance une lutte entre civilisation ou religion.

61. Dans sa condamnation, l'Arabie saoudite a souligné qu'il importait de distinguer le terrorisme du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris la lutte qu'ils mènent pour leur souveraineté et contre l'occupation étrangère. Le fait que le terrorisme soit condamnée sous toutes ses formes signifie qu'est également visé le terrorisme d'État, tel que celui que pratique constamment Israël contre le peuple palestinien. Le conflit palestino-israélien, cause d'instabilité et d'insécurité dans la région, doit être réglé.

62. L'Arabie saoudite, qui a elle-même souffert d'opérations terroristes, ne ménage aucun effort pour appliquer les dispositions du droit international visant à combattre ce fléau. Elle a satisfait à toutes les prescriptions de toutes les résolutions pertinentes et comités internationaux et, en 2012, a fourni une contribution de 500 000 dollars pour appuyer les activités du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). Elle a accueilli la Conférence internationale de lutte contre le terrorisme, tenue à Riyad du 5 au 8 février 2005. Le 3 juin 2012, à Djedda, elle a accueilli la seconde réunion du Conseil consultatif du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, établi sur proposition du Gardien des deux saintes mosquées, le Roi Abdullah bin Abdulaziz. Le Gouvernement saoudien a fait un don de 10 millions de dollars pour appuyer les travaux du Centre et il demande à tous les membres de la communauté internationale de coopérer avec celui-ci, à

l'utiliser et à lui offrir leurs compétences dans le cadre d'un modèle d'entreprise collective.

63. **Mme Gonzenbach** (Suisse) dit que son pays réitère sa vigoureuse condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et souligne que le plein respect de l'état de droit et des droits de l'homme renforce la légitimité des mesures antiterroristes. Elle se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 66/282 relative à l'Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui souligne qu'il importe de renforcer la coopération entre les organismes des Nations Unies afin d'assurer la cohérence de l'action antiterroriste du système des Nations Unies. La Suisse continue d'appuyer la création d'un poste de coordonnateur des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, qui permettrait à l'Organisation d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la visibilité de ses activités et de présenter un front uni et fort aux terroristes, et elle se réjouit de recevoir davantage d'informations sur les efforts entrepris, comme prévu au paragraphe 15 de la résolution susmentionnée.

64. Il est regrettable que le projet de convention générale sur le terrorisme international n'ait pas encore été finalisé car son adoption renforcerait le rôle de l'Assemblée générale en tant qu'organe jouissant d'une légitimité universelle et doté de l'autorité nécessaire pour édicter des normes, y compris dans la lutte contre le terrorisme. La Suisse est prête à œuvrer à la réalisation de cet objectif.

65. **Mme Niang** (Sénégal) rappelle que le terrorisme demeure l'une des plus graves menaces à la paix et la sécurité internationales, et déclare que les quatre piliers de la Stratégie globale adoptée en 2006, qui demeure le cadre de référence le plus complet pour une riposte efficace au terrorisme, doivent être équitablement mis en œuvre. Mais il est nécessaire d'améliorer la coopération pour la rendre plus dynamique et inclusive, à même de faciliter de plus larges échanges d'informations et d'expériences, et de mieux coordonner l'action antiterroriste pour traduire en actes les engagements pris dans le cadre de la Stratégie mondiale. La représentante du Sénégal espère donc que la proposition du Secrétaire général concernant la désignation d'un coordonnateur des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme sera rapidement mise en œuvre; une amélioration de la coordination permettrait de rationaliser l'action de l'ONU contre le

terrorisme mais aussi de lui donner plus de visibilité et d'efficacité.

66. Malgré les efforts inlassables de la communauté internationale, le terrorisme continue de détruire des vies innocentes. La situation qui règne actuellement dans la région du Sahel et en particulier au nord du Mali, montre que la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme est loin d'être terminée. Les initiatives antiterroristes prises aux niveaux national, régional et mondial devraient donc être mieux coordonnées. Il faut aussi mieux coordonner la promotion du dialogue entre les civilisations, la lutte contre les préjugés, la tolérance et le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures pour lever les malentendus et les stéréotypes qui attisent la haine, l'intolérance et la violence, et ainsi éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme. Tout en réitérant sa vigoureuse condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, la délégation sénégalaise condamne avec la même vigueur toute tentative visant à associer le terrorisme à une religion, une culture, une race ou une ethnie.

67. Le Sénégal est partie aux 13 instruments antiterroristes internationaux et il engage tous les États Membres à les signer et les ratifier. Puisque l'adoption du projet de convention générale sur le terrorisme international renforcera encore le cadre juridique antiterroriste, les délégations ne devraient ménager aucun effort pour parvenir rapidement à un accord sur les points qui demeurent en suspens. À cet égard, la délégation sénégalaise se félicite de la création du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international chargé de mener les négociations sur le projet de convention à la soixante-septième session de l'Assemblée générale. Enfin, elle réaffirme que le Sénégal est résolu à veiller à ce que toutes les mesures prises contre le terrorisme soient conformes au droit international et, en particulier, aux droits de l'homme.

68. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit que sa délégation condamne vigoureusement tous les actes de terrorisme et est résolue à contribuer pleinement à l'action antiterroriste internationale, notamment en coopérant avec les organes compétents des Nations Unies. Le Gouvernement du Liechtenstein a ratifié les 13 instruments antiterroristes internationaux, a présenté 7 rapports au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) (le « Comité contre le terrorisme ») et continue d'appuyer les activités

d'autres comités du Conseil de sécurité en la matière. En tant que membre d'un groupe informel de pays partageant son point de vue, le Liechtenstein continuera de promouvoir l'efficacité et la légitimité des régimes de sanctions antiterroristes. À cet égard, il convient de souligner le rôle crucial que joue le Médiateur, dont l'avis indépendant a permis d'améliorer nettement les procédures d'inscription et de radiation dans le cadre du régime de sanctions contre Al-Qaïda. La délégation du Liechtenstein demande au Conseil de sécurité de continuer à élaborer des procédures équitables et claires pour les appliquer le cas échéant à d'autres régimes de sanctions.

69. Parmi les protagonistes, de plus en plus nombreux, de l'action antiterroriste, la Sixième Commission peut apporter une valeur ajoutée maximale en achevant les négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international. Le problème est avant tout un problème de volonté politique et de temps; il ne s'agit plus d'élaborer des dispositions ou de négocier puisque toute tentative visant à apporter des changements majeurs sur le fond ne peut qu'approfondir les divergences de vues. L'immense majorité des délégations étant manifestement en mesure d'appuyer la proposition de compromis présentée par la Coordonnatrice du projet de convention générale, Mme Maria Telalian (Grèce), les États Membres devraient achever les négociations sans plus de retard.

70. Pour éviter les doubles emplois et améliorer la qualité des travaux de la Commission, la délégation du Liechtenstein réitère sa proposition tendant à ce que le point de l'ordre du jour à l'examen soit examiné une année sur deux, en alternance avec l'examen biennal de la Stratégie mondiale auquel procède l'Assemblée. Le moment où l'on procède à cet examen pourrait, si on le juge approprié, être changé afin qu'il coïncide avec la principale partie de la session annuelle de l'Assemblée de manière à bénéficier de la présence des spécialistes venus des capitales à New York pour participer aux travaux de la Commission.

71. **M. Al Jassmi** (Émirats arabes unis) dit que malgré ses efforts intenses, la communauté internationale a continué d'être victime du terrorisme et du crime organisé, qui sont en augmentation et prennent des formes toujours plus graves. Les activités terroristes de ces dernières années, y compris le terrorisme d'État organisé constamment pratiqué dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes

occupés et en Syrie ont tous le même type de mobile, qui n'est lié à aucune nationalité, culture, religion ou région géographique particulière, mais a son origine dans la haine, le fanatisme et l'extrémisme irresponsable. La délégation des Émirats arabes unis condamne la récente attaque perpétrée contre l'Ambassade des États-Unis en Libye et tous les attentats terroristes similaires commis en réponse au dénigrement de religions. Elle demande à la communauté internationale de renforcer encore les moyens de lutte contre toutes les formes de terrorisme dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international et dans le cadre de la Stratégie mondiale. Dans le même temps, elle demande à tous les États de s'attacher à prévenir les actes de provocation contre des symboles religieux et culturels qui lient les actes terroristes à l'Islam, à encourager les efforts politiques menés pour régler les conflits existants et à promouvoir un rapprochement des religions et des cultures et une culture de la tolérance, de la paix et du respect des droits de l'homme.

72. La délégation des Émirats arabes unis espère que les travaux de la Commission au titre du point de l'ordre du jour à l'examen aboutiront à des résultats tangibles et que les États feront preuve de souplesse pour régler les questions en suspens concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international afin que cet instrument soit adopté et appliqué le plus rapidement possible. Elle demande une nouvelle fois que soit convoquée une conférence internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin d'arrêter une définition claire du terrorisme qui distingue ce phénomène du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en vertu de la Charte et du droit international, d'identifier les causes profondes de la propagation du terrorisme et de trouver les moyens de les éliminer. À cet égard, il est nécessaire d'accroître l'assistance technique aux pays en développement pour renforcer les moyens de lutte antiterroriste dont ils disposent et d'élaborer des programmes internationaux d'appui aux victimes du terrorisme.

73. Les Émirats arabes unis continuent de mettre au point et de financer des politiques, mesures et lois antiterroristes dans des domaines comme l'éducation, la lutte contre la pauvreté et le dialogue interculturel. Ils ont réévalué et développé leurs législations et procédures relatives au blanchiment de capitaux et à la répression de la criminalité transfrontière, y compris le

trafic de drogues et d'armes légères, dans un souci de coordination avec les mécanismes internationaux et régionaux. Ils ont renforcé leurs procédures de contrôle dans les ports et aux frontières pour empêcher le transfert de matières sensibles et, en particulier, la prolifération nucléaire, et ont renforcé la coopération avec leurs partenaires régionaux et internationaux en matière militaire et de détection des transactions bancaires et investissements suspects. Ils ont conclu des partenariats et des accords de coopération sur l'échange d'informations et de compétences avec divers pays et ont accédé à tous les instruments antiterroristes internationaux et régionaux. En coopération avec de nombreuses parties, ils ont annoncé la création du Centre d'excellence pour la lutte contre l'extrémisme violent, qui doit commencer ses opérations à Abu Dhabi fin 2012.

74. **M. Cabactulan** (Philippines) dit qu'il regrette que le rapport de son pays sur les mesures prises par celui-ci pour appliquer la Stratégie globale et le plan d'action présenté à l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme le 4 avril 2012, n'ait pas été résumé dans le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/67/162 et Add.1) publié le 19 juillet 2012.

75. Le dialogue interculturel et interconfessionnel est l'une des mesures antiterroristes les plus importantes. Le respect de la dignité humaine ainsi que la compréhension et la tolérance entre les peuples sont d'une importance cruciale, comme l'ont montré les événements survenus récemment en Libye lors desquels un diplomate des États-Unis a trouvé la mort et l'Islam a été diffamé.

76. La délégation philippine insiste sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement du cadre juridique international par la promotion de l'état de droit, le respect des droits de l'homme et la mise en place de systèmes de justice pénale efficaces. Le Gouvernement philippin a contribué à l'action menée au plan mondial contre le financement du terrorisme par le blanchiment de capitaux en coopération avec ses partenaires, y compris le GAFI, et dans le cadre de sa loi historique sur le terrorisme, la Loi sur la sécurité de la personne humaine. Il a adopté de nouvelles lois sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qui exigent des banques et institutions financières qu'elles signalent les transactions effectuées au moyen de fonds pouvant être liés à des terroristes.

77. L'échange d'informations et de pratiques optimales, en particulier entre les services de sécurité et de police, doit être renforcé en permanence pour lutter contre le terrorisme. La délégation philippine sait gré à l'UNODC, à l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des activités qu'ils mènent en la matière et de l'appui qu'ils apportent depuis longtemps aux ateliers et cours de formation organisés par le Centre de gestion du programme du Conseil antiterroriste des Philippines. Ces programmes de formation antiterroriste très spécialisés reposent sur des éléments de preuve et des données du renseignement et mettent l'accent sur la formation conjointe des services de police, des services de sécurité et des fonctionnaires du ministère public. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Initiative de formation antiterroriste en vue du renforcement des capacités pour la collaboration aux fins des enquêtes et des poursuites dans les affaires liées au terrorisme, le pays a accueilli à Manille, du 21 au 23 mars 2012, un atelier d'experts nationaux sur la conception de modules de formation sur la collaboration aux fins des enquêtes et poursuites dans les affaires liées au terrorisme.

78. La communauté internationale devrait tirer parti des résultats de la Conférence d'examen des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires tenue en 2010 pour faire en sorte que les armes nucléaires et armes de destruction massive ne tombent jamais entre les mains de terroristes. Le plan d'action adopté lors de cette conférence renforce la coopération internationale à cet effet.

79. **M. Nikolaïchik** (Biélorus) dit que son pays est partie aux principaux instruments antiterroristes élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et s'est doté d'un cadre juridique qui lui permet de réagir efficacement au défi du terrorisme. Le Gouvernement appuie la poursuite de la coopération antiterroriste dans le cadre de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Comité contre le terrorisme et de sa Direction exécutive, de l'AIEA, de l'UNODC et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et participe activement à l'action antiterroriste régionale dans le cadre de la Communauté d'États indépendants (CEI), de l'Organisation du traité de sécurité collective (OTSC) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). La délégation du Biélorus se félicite des résultats de l'examen de la Stratégie antiterroriste

mondiale des Nations Unies et de la Réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire et pense que les États parties doivent faire davantage pour s'acquitter de leurs obligations en application des instruments internationaux et résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité pertinents.

80. Le cadre juridique de la lutte antiterroriste ne peut être renforcé s'il n'est pas créé un système efficace et non sélectif qui apporte en temps voulu une assistance technique sur tous les aspects de la lutte antiterroriste, y compris le partage d'informations, la formation, la sécurité aux frontières et la prévention du financement du terrorisme.

81. L'action antiterroriste doit répondre rapidement aux nouveaux défis et menaces. Il est donc nécessaire d'unifier les efforts pour améliorer les mesures de prévention et revitaliser le partage d'informations en ce qui concerne la sécurité des transports, le terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire et la lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes. Le succès de ces efforts appelle un renforcement de la coopération antiterroriste aux niveaux bilatéral, sous-régional et mondial pour que celle-ci soit exhaustive, non sélective et ne fasse pas deux poids deux mesures.

82. La délégation du Bélarus espère que le projet de convention générale sur le terrorisme international sera rapidement finalisé par consensus et elle demande à tous les participants de faire preuve de la plus grande souplesse dans le cadre des négociations.

83. **M. Sengsourinha** (République populaire démocratique lao) dit que son Gouvernement a toujours condamné le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et est attaché à la coopération internationale dans la lutte contre ce fléau. Parmi d'autres mesures, il est en train de revoir sa législation pénale en vue d'incorporer à son droit interne les conventions antiterroristes internationales, il a adopté un décret contre le blanchiment de capitaux et est en train d'examiner un projet de décret sur la lutte contre le financement du terrorisme. Il a pris un certain nombre de mesures sur ses frontières et a organisé des ateliers pour diffuser des informations sur les conventions antiterroristes. En tant que partie aux 13 conventions internationales sur le terrorisme et la criminalité transfrontière organisée, il attache une importance particulière à l'exécution de ses obligations conventionnelles dans le cadre des conventions

antiterroristes et a présenté deux rapports au Comité contre le terrorisme sur les mesures prises pour donner effet à la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité.

84. Au niveau régional, le Gouvernement laotien a, avec ceux d'autres États membres de l'ASEAN, adopté un certain nombre de déclarations, programmes et conventions antiterroristes et est en train de ratifier la Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme. Il est également membre du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, avec lequel il collabore étroitement, et a signé des accords bilatéraux d'entraide judiciaire en matière civile et pénale, d'extradition et sur le transfèrement de condamnés avec divers pays.

85. **M. Mwamba Tshibangu** (République démocratique du Congo), rappelant que sa délégation condamne vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes, dit que dans le Nord-Kivu, dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, des centaines de milliers d'enfants, de femmes et d'hommes ne peuvent vivre en paix et font l'objet d'un traitement inhumain et dégradant aux mains du Mouvement du 23 mars (M23), un mouvement terrorisme créé, armé, financé et appuyé militairement par un pays voisin, le Rwanda. Des enfants sont enlevés dans des écoles et contraints d'utiliser des armes à feu pour tuer d'autres êtres humains, parfois même leurs frères et sœurs. Cette situation est inacceptable et appelle des sanctions.

86. L'action antiterroriste ne doit pas être menée aux dépens des droits de l'homme, pas plus qu'elle ne saurait justifier la discrimination ethnique et religieuse, l'exclusion politique ou la marginalisation socioéconomique. La liberté de religion est consacrée dans la Constitution de la République démocratique du Congo, permettant aux différents groupes confessionnels de coexister en paix. Dans la mesure où il est essentiel à la paix et à la prospérité, l'état de droit s'oppose aux pratiques terroristes. Les instruments antiterroristes doivent donc être incorporés dans le droit interne et les tribunaux doivent être compétents pour poursuivre les auteurs d'actes terroristes et doivent à cette fin coopérer avec les autres États et avec les organisations internationales et régionales. Il est aussi essentiel de fournir un appui afin que les droits de la défense soient pleinement respectés, sans aucune discrimination.

87. La délégation de la République démocratique du Congo se félicite des mesures prises au niveau international pour prévenir et combattre le terrorisme, en particulier des efforts déployés par des institutions telles que l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Banque mondiale et INTERPOL. Le Gouvernement congolais participe activement aux activités antiterroristes aux niveaux régional et sous-régional, notamment dans le cadre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et de la Conférence internationale sur la paix et la sécurité dans la région des Grands Lacs. Il collabore également avec le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT) et s'est engagé en faveur des initiatives de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) qui comprennent la création d'un Centre d'alerte précoce pour surveiller la menace terroriste dans la région. Il appuie également la condamnation du paiement de rançons à des groupes terroristes formulée par l'Union africaine. L'élaboration et l'adoption d'une loi antiterroriste type par la Commission de l'Union africaine constituent un énorme pas en avant et devraient être appuyées par tous les États Membres.

88. Enfin, les délégations devraient continuer de s'efforcer de mener à bien les négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international car l'adoption d'un tel instrument compléterait les conventions sectorielles existantes et renforcerait donc le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme.

89. **Mme Saban** (États-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et est attachée à l'action commune menée pour y mettre fin. Tous les actes terroristes, quels qu'en soient les auteurs, sont criminels, inhumains et injustifiables, quels qu'en soient les motifs. La délégation des États-Unis appuie vigoureusement le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans la coordination de l'action antiterroriste et le renforcement de la capacité des États de prévenir les actes terroristes, ainsi que les activités menées par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme et d'autres organismes multilatéraux s'efforçant d'élaborer des outils pratiques pour poursuivre la mise en œuvre du cadre antiterroriste des Nations Unies. Les États-Unis souscrivent à la proposition concernant la désignation

d'un coordonnateur des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme afin d'améliorer la cohérence stratégique de l'action antiterroriste de l'Organisation.

La séance est levée à 13 h 5.

90. La représentante des États-Unis se félicite de l'examen qui vient d'être mené de la Stratégie mondiale et de la reconnaissance du rôle que les victimes du terrorisme peuvent jouer, s'agissant notamment de contrer les appels au terrorisme. Il est vital de faire entendre les voix des victimes et de renforcer la capacité des États Membres d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes fournissant à celles-ci appui et assistance. La délégation des États-Unis se félicite vivement des efforts faits par l'Organisation pour faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le cadre de l'action antiterroriste et les États-Unis ont versé des contributions volontaires à l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme pour appuyer des projets d'assistance et de formation.

91. Le cadre juridique de la lutte antiterroriste est largement le produit des travaux de la Sixième Commission qui ont permis d'élaborer 18 instruments internationaux, dont le nombre d'États parties croît de manière exponentielle. Six nouveaux instruments antiterroristes ont aussi été élaborés pour faire face à des menaces nouvelles et en gestation en ce qui concerne l'aviation civile, la navigation maritime et la protection des matières nucléaires. Ce n'est toutefois que lorsque ces instruments auront été largement ratifiés et seront pleinement appliqués que la tâche entreprise par la communauté internationale dans ce domaine prendra fin. Le Gouvernement des États-Unis progresse dans ses propres efforts en vue de ratifier ces instruments et la représentante des États-Unis engage les autres États qui ne l'ont pas encore fait à faire de même.

92. Malgré les efforts déployés par la Coordinatrice et le Président du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, les négociations sur les propositions actuelles concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international sont toujours dans l'impasse. La délégation des États-Unis demeure prête à travailler avec les autres États au renforcement du cadre antiterroriste international et écoutera avec attention les déclarations des autres délégations comme la Sixième Commission continue de délibérer sur ces questions difficiles.